

exercer les mêmes fonctions au sein du nouveau service, à aucune exigence supplémentaire de formation par rapport à celles qui s'appliquaient dans le service d'incendie d'origine.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36915

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2001, 19 septembre 2001

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1)

Code de plomberie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de plomberie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 24 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) le gouvernement peut, par règlement, soustraire, en totalité ou en partie, de l'application de cette loi ou d'un de ses règlements les travaux effectués sur le territoire où est en vigueur un règlement municipal au moins équivalent à un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 1) a été édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE les villes de Montréal et de Dollard-des-Ormeaux, présentement exemptées, ont décidé de ne plus appliquer sur leur territoire respectif, leur propre réglementation en matière de plomberie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Code de plomberie pour donner suite à la décision de ces deux villes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de plomberie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de plomberie, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Code de plomberie*

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1, a. 24, par. *f*)

1. L'article 1.2.2 du Code de plomberie est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1), des mots «ville de Montréal,» et «ville de Dollard-des-Ormeaux».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 2001.

36916

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2001, le «Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation».

* La dernière modification au Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 567-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2769). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.